

27 OCTOBRE 1953 — ORDONNANCE n° 41/361.

Préparation et commerce des substances destinées à l'alimentation des animaux.

(B.A., 1953, p. 1836).

Rendue exécutoire au Rwanda par O.R.U. n° 41/164 du 23 novembre 1953 (B.O.R.U., 1953, p. 811).

Modifiée par Ordonnance n° 41/109 du 26 mars 1954, rendue exécutoire au Rwanda par O.R.U. n° 41/76 du 29 avril 1954 (B.O.R.U., 1954, p. 313), et par Ordonnance n° 41/101 du 17 avril 1957, rendue exécutoire au Rwanda par O.R.U. n° 441/197 du 16 octobre 1959 (B.O.R.U., 1959, p. 947).

1. — Les substances destinées à l'alimentation des animaux doivent satisfaire aux conditions générales ci-après :

Elles doivent être saines, de qualité commerciale loyale et marchande, ne pas contenir une proportion anormale d'eau, de sable, d'argile, ni avoir subi un traitement modifiant leur nature ou leurs qualités dans une mesure telle que les aliments ne répondent plus par leur composition, au produit normal.

2. — Les sous-produits des huileries destinés à l'alimentation des animaux ne peuvent, sauf la dérogation prévue ci-après, avoir une teneur en eau et une teneur en matières minérales totales supérieure à celle indiquée au tableau ci-après :

Nature de la marchandise	Provenance (matière première)	Teneur maximum % en humidité	Teneur maximum % matières minérales totales
1	2	3	4
Tourteau de lin	Graine de lin commercialement pure (<i>Linum usitatissimum</i>)	11,5	6,5
Tourteau d'arachide	Noix d'arachides décortiquées (<i>Arachis hypogaea</i>)	10,5	7
Tourteau d'arachide non décortiquée	Noix d'arachides non décortiquées	10,5	7
Tourteau de colza, de navette, de navet	Graines de plantes portant ces noms (genres <i>Brassica</i> et <i>Sinapis</i> , à l'exception de <i>Brassica nigra</i> , <i>Sinapis alba</i> et <i>Sinapis arvensis</i>)	12	8
Tourteau de soya	Graine de soya (<i>soya hispida</i>)	10,5	7,5
Tourteau de cocotier (de Coprah)	Amandes de noix de cocotier (<i>Cocos nucifera</i>)	11,5	8
Tourteau de sésame	Graine de sésame (<i>Sesamum indicum</i>)	10,5	14
Tourteau de palme (ou de palmiste)	Amande décortiquée des noix de palme (<i>Elaeis guineensis</i> et <i>Elaeis malanococca</i>)	10,5	5,5
Tourteau de coton	Graine de coton décortiquée (<i>Gossypium</i> sp.)	10,5	7,5
Tourteau de coton non décortiqué	Graine de coton non décortiquée	10,5	8,5
Tourteau de tournesol décortiqué	Graine de tournesol (<i>Helianthus annuus</i>) décortiquée	12	8
Tourteau de tournesol non décortiqué	Graine de tournesol non décortiquée	12	8
Tourteau d'œillette	Graine de pavot (<i>Papaver somniferum</i>)	12	13
Tourteau de chènevis	Graine de chanvre (<i>Cannabis sativa</i>)	12	8
Tourteau de niger	Graine de niger	12	9
Tourteau de cacao	Fève décortiquée de cacao	12	9
Tourteau de Babassu	Amande de noix de palme de Babassu (n'appartenant pas aux variétés <i>cocos nucifera</i> , <i>Elaeis guineensis</i> et <i>Elaeis malanococca</i>)	12	6
Tourteau de kapok	Graine de kapok	12	7
Tourteau de germes de maïs	Germes de maïs	12,5	6

Dans le tableau ci-dessus, la dénomination de « tourteau » vaut pour tourteaux (pains) ou schiffers, entiers, concassés ou moulus, et farine d'extraction (schrott).

Les sous-produits des huileries ne répondant pas aux normes fixées dans le tableau ci-dessus ou dont la teneur en impuretés botaniques naturelles dépasse 5 %, sont réservés exclusivement à la fabrication d'aliments composés. Dans ce cas, le fabricant ou l'importateur doit spécifier cette restriction sur la facture.

3. — Il est interdit d'importer, d'offrir en vente, de détenir en vue de la vente, de transporter, de vendre ou de livrer :

A. — Des substances destinées à l'alimentation des animaux contenant :

a) des spores de charbon ou de carie (*Ustilaginacées* et *Tillériacées*) dans une proportion supérieure à celle que laissent les appareils de nettoyage modernes ;

b) de la graine ou du tourteau de purgère, croton, illipé, mowrah, belladone, jusquiame, amandes amères, de l'ivraie enivrante, des coques de faine, de l'ergot, de la sciure de bois, de la tourbe, de l'ivoire végétal, du plâtre, des composés de baryum, des sels ammoniacaux, de l'urée, du phosphate minéral, du sulfure de carbone, des substances antiseptiques et tous autres produits toxiques ou nuisibles à la santé des animaux ;

c) de la graine ou du tourteau de moutarde (noire, blanche ou sauvage) de cameline, en proportion supérieure à 2 % pour leur ensemble ;

d) plus de 2 % de matières minérales insolubles dans l'acide chlorhydrique solution normale.

Cette teneur est portée à :

3 % pour 1° les farines de crustacés, de mollusques ou d'étoiles de mer, les crustacés ou les mollusques séchés, 2° les fourrages mélangés ou sucrés, 3° les pailles moulues, les paillettes de céréales, les paillettes de lin les bourres d'avoine et d'épeautre ;

4 % pour les farines fourragères, destinées exclusivement à la fabrication d'aliments composés ;

5 % pour les sous-produits des huileries, destinés exclusivement à la fabrication d'aliments composés ;

e) de la graine ou du tourteau de ricin.

B. — Des aliments composés contenant plus de 1 % de coques d'arachides, 1 % de coques de cacao, 1 % de bales de riz.

C. — Des substances destinées à l'alimentation des animaux, gâtées, avariées ou corrompues sans que l'acheteur ait été avisé qu'elles sont impropres à l'alimentation des animaux et qu'elles doivent être réservées comme « engrais ».

Les substances visées aux rubriques A, c et d et B, ci-dessus ne peuvent provenir que des impuretés de la ou des matières premières utilisées ; toute addition de ces substances aux produits visés dans la présente ordonnance est interdite.

4. — Toute altération d'aliments simples ou composés est interdite après leur production ou

leur fabrication dans les conditions énoncées aux articles 2 et 3.

5. — Pour l'application de la présente ordonnance, sont considérés comme aliments composés pour animaux tous mélanges de céréales ou de produits farineux de natures différentes, ainsi que tous mélanges avec des graines, des produits ou des sous-produits industriels organiques ou minéraux.

6. (*Ord. du 26.3.1954*). — Pour toute vente unitaire de 10 kg ou plus, les aliments composés pour animaux doivent être renfermés dans des emballages hermétiques ou en sacs scellés garantissant le poids net contenu. Sont assimilés aux emballages hermétiques, dans le sens de la présente législation, les barils, bidons et sachets en papier à la condition que l'étiquette soit collée sur l'emballage de façon à en assurer la fermeture. Dans ce cas, le scellé ou le plomb peut être supprimé.

Le scellé ou le plomb peut également être supprimé lorsque la couture de l'emballage est faite à la machine et que l'étiquette ou la ligature avec laquelle elle fait corps est prise dans cette couture.

7. (*Ord. du 17.4.1957 et Ord. du 26.3.1954*). — Toute substance composée destinée à l'alimentation des animaux, offerte en vente, détenue en vue de la vente, transportée, vendue ou livrée doit être munie d'une étiquette mentionnant :

a) le nom ou la raison sociale du fabricant ;
b) le dosage minimum garanti, exprimant les pourcentages des éléments nutritifs essentiels (albumine brute digestible, graisse, sucre, amidon) contenus dans le mélange, avec spécification, en ce qui concerne les protéines, du pourcentage dans lequel interviennent les protéines d'origine animale ;

c) la teneur maximum en : humidité, matières minérales totales, cellulose brute ;

d) la date de fabrication ;

e) la destination (usage) de l'aliment ;

f) éventuellement :

1° la présence de la nielle ;

2° la nature et la teneur des produits ci-après : chlorure de sodium, carbonate de calcium, phosphate précipité, charbon de bois, soufre, lorsque la teneur dépasse 2 % pour un de ces produits. Toutefois, la teneur pour l'ensemble de ces produits ne peut dépasser 6 % ;

3° la nature et la teneur d'autre oligo-éléments non repris ci-dessus.

Les dispositions sub b, c, d et f du présent article ne sont toutefois pas applicables aux aliments obtenus par simple mélange de graines pour lesquels il suffit de porter sur l'étiquette l'indication « pour cent » des variétés qui les composent.

Sans préjudice de la responsabilité civile entre contractants, les latitudes suivantes sont tolérées au point de vue pénal, entre la teneur garantie déclarée et le résultat de l'analyse :

3 % pour les hydrates de carbone (amidor, + sucre) ;

2 % pour l'albumine brute digestible ;

0,5 % pour la graisse ;

1 % pour l'humidité ;

0,5 % pour les matières minérales ;

1 % pour la cellulose brute ;

0,5 % pour le chlorure de sodium, le phosphate de calcium, le phosphate de charbon de bois, le soufre et les oligo-éléments spécialement dénommés.

8. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues aux articles 1^{er} et 10 du Décret du 26 juin 1937 relatif à la fabrication et le commerce des mentaires.

— L'Ord. du 26.3.1954 porte en ses art.

3. — La prise des échantillons par les agents du contrôle des substances destinées à l'alimentation se fait suivant les modalités déterminées ci-dessous.

A. — La prélèvement

a) Marchandises emballées à l'état pulvé-

1° A l'aide d'une sonde, on prend dans le haut, le milieu et le fond des sacs à peu près égales et dans un nombre tonnel à l'importance du lot à échantillonner.

— jusqu'à 20 sacs, on prend des sacs et dans tous les sacs si leur nombre n'est pas cinq ;

— lots de plus de 20 à 60 sacs, on prend des quantités dans huit sacs ;

— lots de plus de 60 à 200 sacs : on prend des quantités dans 7 p.c. de sacs au moins ;

— lots de plus de 200 sacs, on prend dans 5 p.c. des sacs et dans quinze sacs au moins ;

2° On ouvre un nombre de sacs ou l'importance du lot à échantillonner, ci-dessus et on prélève dans chacun une quantité à peu près égale. Eventuellement une aire sèche et propre un nombre d'échantillons correspondant à l'importance du lot à échantillonner est indiqué ci-dessus en a). 1^{er}, et on prélève en plusieurs endroits du tas, après plusieurs fois à la pelle.

b) Marchandise emballée à laquelle l'échantillon ne s'applique pas, tels que : drèches, etc.

On procède comme en a). 2^o, puis on pulvérise les prises en petits morceaux de la grosseur d'un pois.

On prend un nombre de tourteaux en proportionnellement à l'importance du lot à échantillonner :

lot ne dépassant pas 2.000 kg : 5 tourteaux ;

lot dépassant 2.000 kg, mais pas 50.000 kg : 10 tourteaux ;

lot dépassant 50.000 kg : 25 tourteaux ;

On concasse ensuite les tourteaux en petits morceaux d'une noisette.

B. — La préparation des échantillons

Les quantités des substances prélevées et susmentionnées sont intimement mélangées, suite trois échantillons, conformément aux articles 3 de l'Ordonnance du gouverneur général du 1911, telle qu'elle résulte de l'Ordonnance 25 octobre 1929 sur l'inspection des denrées d'origine animale.

C. — Poids des échantillons

Le poids minimum de chacun des trois échantillons est :

100 gr pour les substances pulvérisées ;

200 gr pour les autres substances.

4. — Les analyses des produits visés à l'annexe se font suivant les méthodes officielles que] ou à défaut de celles-ci, suivant les méthodes en usage.